

Les dispositions relatives à une convention minière

La convention minière accompagnant un permis d'exploitation doit au minimum contenir des dispositions relatives :

- a) à sa durée, dans le respect des principes énoncés à l'article 72 ;
- b) aux droits et obligations des parties ;
- c) à la création de la société **mixte** d'exploitation minière (SM) ;
- d) à la participation de l'État à hauteur minimale d'au moins dix pour cent (10 %) du capital social de la société d'exploitation minière ;
- e) aux phases de travaux et de production commerciale ;
- f) aux régimes fiscaux ;
- g) aux garanties fournies par la société minière d'exploitation ;
- h) aux engagements de la société d'exploitation minière en matière de création d'infrastructures, de contributions socio-économiques et en matière de recrutement, à qualification égale, de personnels de nationalité burundaise ou de sous-traitants de nationalité burundaise ;
- i) au règlement des litiges relatifs à l'application de la convention minière ou du présent Code ;
- j) à la protection de l'environnement en général et à la remise en état des sites exploités en particulier, dans le périmètre tant pendant la durée du permis qu'à la fin de celui-ci, quelle qu'en soit la cause conformément à l'étude d'impact environnemental ;
- k) au traitement des rejets de l'exploitation ;
- l) aux clauses permettant aux investisseurs burundais d'acquérir des actions contre paiement.